

Association des Enrôlés de Force-Victimes du Nazisme.
Association sans but lucratif.

Entre les soussignés :

- 1° Hirt Michel, clerc de notaire, demeurant à Ettelbruck ;
- 2° Stranen Jean, employé, demeurant à Niederwiltz ;
- 3° Thillens J.-P., inspecteur d'assur., demeurant à Wiltz ;
- 4° Muller René, employé Hadir, demeurant à Niedercorn ;
- 5° Pauly Camille, gérant C. M., demeurant à Niedercorn ;
- 6° Linden Henri, commerçant, demeurant à Niedercorn ;
- 7° Nurenberg Mady M^{me}, ménagère, demeurant à Niedercorn ;
- 8° Nilles Paul, instituteur, demeurant à Junglinster ;
- 9° Thill Emile, fonctionnaire, demeurant à Bascharage ;
- 10° Benoit Joseph, employé des Douanes, Differdange ;
- 11° Stracks Norbert, machiniste, demeurant à Pétange ;
- 12° Steffen Marg. M^{me}, ménagère, demeurant à Esch-sur-Alzette ;
- 13° Hengesch Al., machiniste, demeurant à Rumelange ;
- 14° Rosenfeld Paul, instituteur, demeurant à Remerschen ;
- 15° Adam Nicolas, employé, demeurant à Luxembourg ;
- 16° Tix Roby, installateur, demeurant à Esch-sur-Alzette ;
- 17° Meisch René, employé CFL, demeurant à Lintgen ;
- 18° Thommes Marcel, agent facteur, demeurant à Remerschen ;
- 19° Bichler Jean, abbé, demeurant à Dudelange ;
- 20° Hurst Fernand, employé privé, demeurant à Elleringe ;
- 21° Weirich Joseph, commerçant, demeurant à Dudelange ;
- 22° Meyer Paul, employé privé, demeurant à Luxembourg.

tous de nationalité luxembourgeoise et ceux qui seront admis dans la suite, une association sans but lucratif a été créée, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928.

Chapitre 1^{er}. — *Dénomination, siège et objet.*

Art. 1^{er}. Sous la dénomination « Association des Enrôlés de Force - Victimes du Nazisme », il est formé une association des luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans le RAD, le KHD, le SHD, la Heimatflak ou la WM ou qui ont déserté ou se sont soustraits de prime abord à leurs risques et périls pendant l'occupation allemande de 1950-1945. Les parents des luxembourgeois et luxembourgeoises énumérés ci-devant et qui sont morts pour la patrie, décédés ou non encore rentrés peuvent adhérer à l'assoc.

Art. 2. Le siège social est à Luxembourg. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 3. L'association a pour objet :

- a) d'honorer la mémoire des luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920-1927 morts pour la patrie ou décédés des suites de la guerre.
- b) de défendre tant à l'intérieur qu'à l'étranger les intérêts moraux et matériels de ses membres.

Chapitre II. — *Membres.*

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres honoraires. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 5. Peuvent être membres effectifs tous les luxembourgeois sans distinction de sexe et de rang, ni de convictions religieuses ou politiques, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 1^{er} des statuts et s'ils sont en possession de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. Les membres effectifs verseront chaque année une cotisation dont le montant sera fixé par le Comité Central et ne pourra dépasser 50,— fr.

Art. 7. Peuvent être membres honoraires ;

a) tous ceux qui ont rendu de grands services à l'Association.

b) ceux qui demandent leur admission comme membre honoraire au CC. L'admission comme membre honoraire est soumise à ratification par l'assemblée des délégués. Les membres honoraires n'ont aucun droit au fonds social.

Art. 8. Les membres honoraires verseront chaque année une cotisation dont le montant sera fixé par le CC et ne pourra dépasser 500,— fr.

Art. 9. Peuvent être membres donateurs tous ceux qui contribuent à la réalisation des buts de l'Association par un appui financier imp.

Art. 10. Les associés sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit aux comités locaux respectifs.

Art. 11. La qualité de membre se perd :

a) par la démission volontaire (Art. 10) ;

b) par l'exclusion pour motif grave ;

c) par refus du paiement de la cotisation après 2 sommations.

Art. 12. Tous les associés sont sujets aux présents statuts et ne peuvent rien faire qui pourrait causer un préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres. L'associé qui contrevient à la présente disposition peut être exclu de l'association par l'assemblée des délégués qui en décidera à la majorité simple après avoir entendu l'associé en question.

Art. 13. Les membres démissionnaires ou radiés, les héritiers, représentants légaux ou ayants droit des membres décédés n'auront aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir inventaire, ni demander la liquidation de l'association.

Chapitre III. — Administration.

Art. 14. L'association se compose de sections locales portant le nom de « Amicale » ou autre. Le nombre en dépend des circonstances.

Les membres des associations suivantes :

a) de l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois ;

b) de la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre ;

c) de l'Amicale des Anciens de Tambow ;

peuvent adhérer aux sections locales de l'association des Enrôlés de forces - Victimes du Nazisme, mais ne sont pas obligés de payer une cotisation à l'Association.

Art. 15. 1° La direction de l'Association incombe au Comité Central qui est composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire général, de 2 secrétaires-adjoints, d'un trésorier et de 8 assesseurs.

2° Comme l'association s'interdit toute immixtion dans la vie politique et religieuse, les membres du CC ne peuvent revêtir aucune fonction dans un parti politique ni poser leur candidature aux élections pour la Chambre des Députés ou les Communes.

3° Les membres du CC sont élus par l'assemblée des délégués d'après le mode suivant : Après la première période de 2 ans, 5 mandats de membres du CC sont à renouveler, après la seconde période de 2 ans les 6 autres mandats et ainsi de suite. De nouvelles élections peuvent avoir lieu dans le cours de cette période en cas de circonstances spéciales et si le CC le décide.

4° Dans les élections, la majorité simple décide. Si 2 candidats obtiennent le même nombre de voix, on ira une seconde fois aux voix. Si dans ce cas le résultat est le même, la voix du président est prépondérante. Ne peuvent être élus membre du CC que les membres de comités de section. Les membres du CC sortants sont rééligibles.

5° La répartition des charges ainsi que la désignation des 5 membres sortants après chaque période de 4 ans se fera au sein du CC.

6° Le président du CC préside l'assemblée des délégués.

Art. 16. Le CC a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il la représentera dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée des délégués par les statuts ou par la loi est de la compétence du CC. L'association est valablement engagée par la signature du président ou de son remplaçant et d'un membre. Pour l'expédition des affaires courantes et pour l'exécution des résolutions, le CC pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association. Il pourra nommer des membres qui représenteront l'association dans d'autres organisations.

Le CC se réunit sur simple convocation. Ses membres sont obligés d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, ils sont tenus d'avertir le président ou le secrétaire général avant la réunion. Si un membre du CC est plus de 4 fois absent sans excuse valable, le CC peut, après délibération, le suspendre de ses fonctions et demander son exclusion du CC à la prochaine réunion des délégués.

Art. 17. Le CC ne peut décider valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 18. Le CC est assisté par les comités des sections qui lui sont directement subordonnés. Le comité de section se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un caissier et de 4 assesseurs. Les membres des comités de section sont élus tous les 2 ans par l'assemblée des membres de la section. La répartition des charges se fera au sein du comité.

Art. 19. Les candidatures pour le CC doivent parvenir par écrit au moins 8 jours avant l'assemblée générale des délégués au président de l'association. Les candidatures pour les comités de section doivent parvenir par écrit 3 jours avant l'assemblée générale de la section au président de la section.

Art. 20. Le comité de section dirige la section. Toutes questions d'ordre administratif sont tranchées par lui. Il doit sur demande du CC présenter à celui-ci un rapport. Le comité de section a sa caisse propre. Le CC fixe sur la base du rapport du comité de section la somme que chaque section doit verser annuellement à la caisse du CC. Les décisions du comité de section sont prises conformément à l'art. 17 des présents statuts.

Art. 21. Les comités de section se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Art. 22. La direction suprême de l'association incombe à l'assemblée générale des délégués. Les attributions obligatoires de l'assemblée des délégués comportent le droit :

1° de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, en se conformant aux règles établies par la loi.

2° de nommer et de révoquer les membres du CC.

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes.

4° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 23. Chaque section est représentée à l'assemblée générale au prorata de ses membres et y envoie 2 délégués jusqu'à cent membres. Pour chaque fois cent membres en plus ainsi que pour toute fraction de cent membres, la section a droit à un délégué en plus. En outre, chaque section désigne un nombre égal de délégués suppléants qui représenteront les délégués effectifs en cas d'absence. Chaque comité de section nommera les délégués qui représenteront ses membres à l'assemblée générale des délégués.

Art. 24. L'assemblée générale des délégués est convoquée par simple lettre à adresser par le CC à tous les comités de section au moins trois semaines à l'avance. La convocation renseignera l'ordre du jour.

Art. 25. Les résolutions de l'assemblée des délégués, dont la loi ne prescrit pas la publication au *Mémorial*, sont consignées dans un registre spécial, signées par les membres du CC présents et conservées au siège social de l'association ou tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Art. 26. Les délégués désigneront chaque année au cours de l'assemblée générale 2 réviseurs de caisse qui ne peuvent pas faire partie du CC.

Chapitre IV. — *Exercice social, compte annuel et budget.*

Art. 27. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le CC soumettra à l'assemblée des délégués le compte des recettes et des dépenses et le budget de l'exercice suivant, l'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve.

Chapitre V. — *Modifications des statuts.*

Art. 28. Les modifications aux statuts ont lieu par l'assemblée générale des délégués. Aucune modification ne peut être adoptée, si les deux tiers des membres de l'assemblée ne sont pas représentés à l'assemblée générale des délégués et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des membres représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première réunion il doit être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres représentés, mais dans ce cas la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Chapitre VI. — *Dissolution et liquidation.*

Art. 29. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des délégués spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution, la même assemblée désignera les liquidateurs. L'actif de l'association, après acquittement des dettes, sera mis à disposition des nécessiteux, membres de ladite association.

Chapitre VII. — *Disposition transitoire.*

Art. 30. Par dérogation aux articles précédents, les premiers membres du CC sont nommés par le présent acte.

Signé : Hirt M., Stranen J., Thillens J.-P., Muller R., Pauly E., Linden H., Nurenberg M., Nilles P., Thill E., Benoit J., Stracks N., Steffen M., Hengesch A., Rosenfeld P., Adam N., Tix R., Meisch R., Thommes M., Bichler J., Hurst F., Weirich J., Meyer P.

Association des Enrôlés de Force Victimes
du Nazisme.

Association sans but lucratif, Luxembourg.

En conformité de l'article 15-5) des statuts, le CC a opéré dans sa réunion du 15 novembre 1960 les nominations suivantes :

Ont été nommés :

1^o Président : Paul Meyer ;

2^o Vice-présidents : Joseph Weirich ;

M^{me} Mady Nurenberg ;

3^o Secrétaire Général : Fernand Hurst ;

4^o Secrétares-adjoints : Jean Bichler ;

M^{me} Marg. Steffen ;

5^o Trésorier : Nicolas Adam ;

6^o Assesseurs : Joseph Benoit ;

Norbert Stracks ;

Paul Nilles ;

Paul Rosenfeld ;

Al. Hengesch ;

René Meisch ;

M^{me} Lemmer ;

Emile Thill ;

Enregistré à Luxembourg, le 25 novembre 1960, vol. 254, fol. 64, case 11. — Reçu 20 francs.

(193 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 29 novembre 1960.